



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

**CONSULTATION N° APHP.SU 26-032
DU 13/08/2026**

Acheteur : Monsieur le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

Représenté par : Madame la Directrice du GHU AP-HP. Sorbonne Université

Lieux d'exécution

Hôpital Charles Foix
7 avenue de la République
94200 Ivry-sur-Seine

Hôpital La Pitié-Salpêtrière
47/83 boulevard de l'Hôpital
75013 Paris

Hôpital La Roche-Guyon
1 rue de l'Hôpital
95780 La Roche Guyon

Hôpital Trousseau
26 avenue du Docteur Arnold
Netter
75012 Paris

Hôpital Saint-Antoine
184 rue du faubourg Saint Antoine
75012 Paris

Hôpital Tenon
4 rue de la Chine
75020 Paris

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ	3
1.1. <i>Objet</i>	3
1.2. <i>Type et montant</i>	3
1.3. <i>Durée</i>	3
1.4. <i>Définition de la prestation</i>	3
ARTICLE 2 – FORME DU MARCHÉ	4
2.1. <i>Allotissement</i>	4
2.2. <i>Tranches optionnelles</i>	4
2.3. <i>Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)</i>	4
2.4. <i>Variante</i>	4
ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS ET CERTIFICATS.....	4
3.1. <i>Pièces contractuelles</i>	4
ARTICLE 4 – COTRAITANCE	5
ARTICLE 5 – ETABLISSEMENT DES PRIX DANS LE TEMPS.....	5
5.1. <i>Composition des prix</i>	5
LES PRIX INDICES DANS L'ACTE D'ENGAGEMENT DU TITULAIRE SERONT APPLIQUES AUX DIFFERENTES PRESTATIONS REALISEES ET AYANT FAIT L'OBJET D'UN BON DE COMMANDE OU ORDRE DE SERVICE	6
ARTICLE 6 – COMMANDE – LIVRAISON - RECEPTION	6
6.1. <i>Commande</i>	6
6.2. <i>Livraison</i>	7
6.3. <i>Réception et admission des prestations</i>	8
6.4. <i>Opération de vérification</i>	8
ARTICLE 7 – CONTROLE ET SUIVI DE MARCHÉ	8
7.1. <i>Contrôle</i>	8
7.2. <i>Suivi du marché</i>	8
7.3. <i>Clause de réexamen</i>	9
7.4. <i>Modifications de références en cours de marché</i>	9
7.5. <i>Garantie</i>	9
ARTICLE 8 – OBLIGATION DU PRESTATAIRE.....	9
8.1. <i>Secret professionnel</i>	9
8.2. <i>Respect des principes de la République</i>	10
8.3. <i>Accès aux établissements – Identification</i>	11
8.4. <i>Grèves</i>	11
8.5. <i>Diffusion des fiches techniques</i>	11
8.6. <i>Vente à des tiers</i>	11
8.7. <i>Réunion de mise en place du marché</i>	12
ARTICLE 9 – FACTURATION ET PAIEMENT	12
9.1. <i>Facturation</i>	12
9.2. <i>Paieement</i>	12
9.3. <i>Avance (le cas échéant)</i>	13
ARTICLE 10 – ASSURANCES.....	13
ARTICLE 11 – NANTISSEMENT ET CESSION DE CREANCES	14
ARTICLE 12 – RETENUE DE GARANTIE	14
ARTICLE 13 – PENALITES ET RESILIATION	14
ARTICLE 14 – DEROGATIONS	17

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

1.1. Objet

Le marché a pour objet la fourniture d'étiquettes adhésives et hydrosolubles, et de rubans encreurs pour le compte des services de restauration du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne-Université.

Le GHU AP-HP. Sorbonne-Université est un établissement de l'Assistance-Publique-Hôpitaux de Paris. Il est composé des sites Charles Foix, Pitié Salpêtrière, Rothschild, Saint-Antoine, Tenon, Trousseau, La Roche-Guyon.

Le présent marché concerne 6 sites du GHU AP-HP. Sorbonne-Université à l'exception de Rothschild.

Le détail des prestations, objet du marché, est précisé dans chaque acte d'engagement et dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes.

1.2. Type et montant

Conformément aux dispositions des articles R2123-1, R2123-5, R2131-12, R2131-18 du code de la commande publique, il s'agit d'un marché passé selon la procédure adaptée.

Le marché prendra par ailleurs, la forme d'un accord cadre mono-attributaire dont l'exécution est assurée par le biais de bons de commande (articles R2162-2, R2162-4 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 dudit Code).

En application de l'article R2162-4-2 du code la commande publique, le marché est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de dépenses couvertes par bons de commande sur la durée totale du marché (4 ans).

En l'espèce, le montant maximum de dépenses couvertes par bons de commande est fixé à 209 000 € HT sur l'ensemble de la durée du marché.

Le marché peut être résilié à tout moment et sans indemnités, en cas d'intégration dans un marché central de l'AP-HP, de prestations techniquement équivalentes.

Si le montant maximum du marché est atteint, le marché sera résilié de plein droit et sans indemnité.

1.3. Durée

Le marché prendra effet à compter de sa notification au titulaire pour une durée totale de **48 mois**.

La durée totale du marché ne pourra excéder **48 mois**.

1.4. Définition de la prestation

Le détail de la prestation, objet du marché, est précisé dans l'acte d'engagement et le CCTP.

AP-HP. Sorbonne Université	Consultation n° APHP. SU 26-032 du 13/08/2026	3/17
CCAP	Fourniture d'étiquettes adhésives et hydrosolubles, et de rubans encreurs pour le compte du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	

ARTICLE 2 – FORME DU MARCHÉ

2.1. Allotissement

Le présent marché comporte un lot unique.

2.2. Tranches optionnelles

Le marché est lancé sans tranche.

2.3. Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Le marché ne comporte pas de PSE.

2.4. Variante

Les variantes sont interdites.

ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS ET CERTIFICATS

3.1. Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est régi par les documents mentionnés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Les annexes n°1 et 2 jointes au CCTP (Cadres de réponses technique et développement durable et sociétal) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et de Services (CCAG-FCS), en vigueur à la date de publication de l'avis de mise en concurrence ;
- Les bons de commande ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance éventuels ;
- L'offre technique du titulaire. Toutefois, les engagements pris par le titulaire qui s'avèrent plus avantageux pour l'Acheteur que les pièces particulières et générales ci-dessus priment celles-ci.
- Tout document déposé avec l'offre.

3.2 Certificats

Pour vérifier que le titulaire n'est pas placé dans la situation de l'article L2141 du code de la commande publique, celui-ci est tenu de transmettre tous les six mois, en avril et octobre, quelle que soit la date de début de marché et sans que l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris n'en fasse la demande expresse, les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du Travail, et ce, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Pour ce faire, l'AP-HP recourt à une plateforme sur laquelle les titulaires du marché devront obligatoirement se créer un compte dès l'attribution du marché, puis mettre en ligne et actualiser les documents demandés à la périodicité requise. Les modalités d'accès à la plateforme seront communiquées à l'attribution

AP-HP. Sorbonne Université	Consultation n° APHP. SU 26-032 du 13/08/2026	4/17
CCAP	Fourniture d'étiquettes adhésives et hydrosolubles, et de rubans encreurs pour le compte du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	

En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au titulaire. Le titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure.

ARTICLE 4 – COTRAITANCE

La situation des cotraitants est régie par le CCAG-FCS (notamment en ses articles 3.5, 3.7.4, 3.8.4 et 12) et par les articles R2142-3, R2142-19 à R2142-27, R2191-39, R2191-53 du code de la commande publique. Le cas échéant, le mandataire du groupement conjoint est solidaire des autres membres du groupement.

ARTICLE 5 – ETABLISSEMENT DES PRIX DANS LE TEMPS

Conformément à l'article R2112-6 du code de la commande publique, les prix des prestations faisant l'objet du marché sont des prix unitaires hors TVA appliqués aux quantités réellement livrées.

5.1. Composition des prix

Les prix unitaires sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation. Ils comprennent tous les frais et dépenses nécessaires à l'exécution de la prestation.

- Le prix unitaire relatif à un consommable comprend l'ensemble des frais annexes, notamment ceux afférents au conditionnement, à l'emballage, au transport et à la manutention jusqu'au lieu de la prestation ainsi qu'aux éventuels installations, essais, formations... de sorte que les prix unitaires proposés par le titulaire au sein de l'annexe financière puissent être considérés comme des prix plafonds.

5.2. Variation des prix

Les prix du marché seront fermes pour la première année du marché. Ils pourront faire l'objet d'un ajustement de la façon suivante, après accord notifié des deux parties :

1. A la date anniversaire du marché : à cet effet, les demandes d'ajustement devront être transmises au plus tard trois mois avant la date d'anniversaire.
2. À tout moment en cas de baisse de prix du fournisseur que celui-ci s'engage à répercuter dans les prix consentis à l'AP-HP, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'effet de la baisse de prix.

En dehors de ces deux cas, les prix ne seront pas modifiés.

Demande d'ajustement des prix

Le titulaire fait parvenir en fonction du 1 ou 2 du paragraphe précédent, à la Cellule des Marchés du GHU AP-HP. Sorbonne Université, sa demande d'ajustement des prix, et ce, par lettre recommandée avec avis de réception.

La Cellule des Marchés du GHU AP-HP. Sorbonne Université transmet par courrier son accord ou son refus (en cas de dépassement de tarifs ou de retard dans les délais de transmission à la Cellule des Marchés du GHU AP-HP. Sorbonne Université).

Cette demande, complétée du barème des prix de référence hospitalier du titulaire, est accompagnée des nouveaux prix et d'une note explicative de l'évolution des tarifs.

Les ajustements des prix du titulaire s'entendent prix par prix.

AP-HP. Sorbonne Université	Consultation n° APHP. SU 26-032 du 13/08/2026	5/17
CCAP	Fourniture d'étiquettes adhésives et hydrosolubles, et de rubans encreurs pour le compte du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	

Dès la décision d'acceptation, les nouveaux tarifs sont applicables à compter de la date anniversaire du présent marché.

✚ Modification de l'annexe financière

Après acceptation par le GHU AP-HP. Sorbonne Université, les nouvelles conditions de prix validées donneront lieu à l'établissement d'une nouvelle annexe financière qui, une fois visée par le titulaire et le GHU AP-HP. Sorbonne Université, se substituera à la précédente, sans qu'il soit nécessaire de conclure un acte modificatif.

✚ Clause de sauvegarde

Dans l'impossibilité d'un accord entre le prestataire et le GHU AP-HP. Sorbonne Université, si l'augmentation de prix annuelle résultant de la révision est supérieure à **2 %**, l'AP-HP se réserve la possibilité de résilier le marché sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

✚ Clause de prix promotionnels :

Le titulaire qui applique une promotion sur son tarif général doit en faire bénéficier l'AP-HP à condition que :

- Les produits faisant l'objet de la promotion soient présents sur le marché
- Les prix résultant de la promotion soient inférieurs aux prix applicables sur le marché.

Dans ce cas, le titulaire doit adresser au minimum 7 jours avant la mise en œuvre, le tarif promotionnel en lui indiquant la durée de validité de la promotion et la désignation précise des produits concernés.

Le nouveau tarif sera annexé au marché sans qu'il ne soit nécessaire d'établir une modification de marché

Les factures émises devront faire explicitement référence au tarif promotionnel.

A l'expiration de la période promotionnelle, les prix contractualisés au marché entreront de nouveau en vigueur. »

5.3. Application des prix

Les prix indiqués dans l'acte d'engagement du titulaire seront appliqués aux différentes prestations réalisées et ayant fait l'objet d'un bon de commande ou ordre de service.

5.4. Régime des taxes

La taxe appliquée au prix hors taxe des prestations est la T.V.A. au taux en vigueur à la date de l'offre. Ces taux ne sont mentionnés qu'à titre indicatif ; en cas de modification de la législation fiscale, il sera fait application de la taxe et/ou du taux en vigueur à la date du fait générateur.

ARTICLE 6 – COMMANDE – LIVRAISON - RECEPTION

6.1. Commande

L'exécution des prestations du présent marché est subordonnée à l'émission par le bureau des achats de la Direction des Achats du Développement Durable et de la Logistique (DADDL), d'un bon de commande préalable, mentionnant les prestations souhaitées.

Les commandes seront échelonnées et émises au fur et à mesure des besoins. Elles seront transmises au titulaire par voie électronique.

Tout bon de commande peut être modifié ou annulé par l'établissement sous réserve d'un préavis de 24 heures.

AP-HP. Sorbonne Université	Consultation n° APHP. SU 26-032 du 13/08/2026	6/17
CCAP	Fourniture d'étiquettes adhésives et hydrosolubles, et de rubans encreurs pour le compte du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	

Chaque bon de commande sera numéroté et précisera :

- La nature et la quantité des fournitures à livrer ;
- La date de livraison ;
- Les lieux de livraison ;
- Le conditionnement ;
- La référence du marché ;
- Le prix unitaire hors taxes, en référence au prix contractuel comme mentionné à l'annexe financière de l'acte d'engagement,
- Le taux et le montant de la T.V.A.,
- Le montant total de la commande toutes taxes comprises.

Les émissions de bons de commande pourront intervenir dès le premier jour d'exécution du marché.

La durée de validité des bons de commande pourra excéder celle de la durée de l'accord-cadre dans la limite de 3 mois à condition que le bon de commande ait été établi avant la date d'expiration de l'accord-cadre.

Si le titulaire du marché est situé dans un autre Etat membre de la communauté européenne, tout bon de commande adressé au titulaire du marché par les établissements de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris sera établi pour un montant hors taxe. Le bon de commande devra faire figurer le numéro individuel d'identification pour les opérations intra-communautaires de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris : FR95267500452.

6.2. Livraison

La première livraison pourra avoir lieu dès le début de marché.

La dernière livraison pourra avoir lieu au maximum trois mois au plus tard après la période de validité du marché.

Les lieux de livraison seront indiqués sur les bons de commande.

Chaque livraison devra impérativement être accompagnée d'un bordereau de livraison valorisé et d'un bon de transport mentionnant le n° du marché, établis en deux exemplaires, remis par le transporteur au moment de la livraison, et émargés par le réceptionnaire. Un exemplaire sera conservé par l'établissement, un autre par le fournisseur.

Ce bordereau mentionnera obligatoirement :

- La date d'expédition ;
- La référence du bon de commande ou de l'ordre de service (n° et date) ;
- L'identification du titulaire du marché ;
- L'identification des fournitures livrées (nature, quantités et la répartition par colis s'il y a lieu) ;
- Le n° du marché.
- Le n° du ou des lots de fabrication dans les cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage

Les livraisons seront effectuées en accord avec le responsable d'approvisionnement de chaque hôpital ou service et selon les conditions définies par celui-ci.

Les fournisseurs faisant appel à un transporteur devront lui communiquer les conditions définies ci-dessus et s'assurer du respect de celles-ci.

AP-HP. Sorbonne Université	Consultation n° APHP. SU 26-032 du 13/08/2026	7/17
CCAP	Fourniture d'étiquettes adhésives et hydrosolubles, et de rubans encreurs pour le compte du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	

6.3. Réception et admission des prestations

La réception et le contrôle des livraisons sont assurés par le service réceptionnaire, conformément au Chapitre V du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-FCS) en vigueur à la date de publication de l'avis de mise en concurrence

L'admission de la prestation se déroule dans les conditions prévues par l'article 30 du CCAG-FCS. Néanmoins, par dérogation à l'article 30.1 du CCAG-FCS, l'admission se matérialise par le contreseing d'un bon de livraison et prend effet quinze jours après son édition à condition que le représentant de l'Acheteur n'ait pas émis de réserve durant ce laps de temps.

Toute non-conformité liée au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et observée à la réception par l'hôpital pourra entraîner un refus de livraison.

6.4. Opération de vérification

Les vérifications quantitatives et qualitatives seront effectuées par un représentant du GHU AP-HP. Sorbonne Université au moment même de l'exécution du service dans les conditions prévues aux articles 27-1 et 28 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les opérations de contrôle ont pour objet de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du contrat.

Un cahier de liaison est ouvert par le titulaire dans chaque bâtiment public où il intervient au titre du présent marché. Il permet au titulaire et à l'Acheteur d'inscrire leurs observations et demandes.

Il est utilisé pour assurer la vérification d'assiduité de personnes ou éventuellement du respect de l'effectif.

ARTICLE 7 – CONTROLE ET SUIVI DE MARCHE

7.1. Contrôle

Le GHU AP-HP. Sorbonne-Université se réserve le droit de contrôler à tout moment, par un de ses représentants ou une personne dûment mandatée, la bonne exécution des prestations du titulaire.

7.2. Suivi du marché

Toute non-conformité observée dans la prestation donnera lieu à l'émission d'une lettre de non-conformité signée par la Directrice des Achats, du Développement Durable et de la Logistique (DADDL) du GHU AP-HP. Sorbonne Université ou son représentant. Elle sera communiquée au titulaire qui est tenu, pendant toute la durée du marché, d'y répondre sous quinzaine, en précisant les mesures correctives qu'il aura prises afin que la non-conformité ne se renouvelle plus. La réponse doit être adressée à la Directrice de la DADDL du GHU AP-HP. Sorbonne Université ou son représentant.

Au regard du dysfonctionnement lié à la non-conformité observée, de non-réponse ou de non amélioration, une mise en demeure sera envoyée au titulaire. Le titulaire est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Après une seconde lettre de mise en demeure, le marché sera résilié aux torts du titulaire, conformément au chapitre 7 du CCAG – FCS et sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

La Commission Locale d'Appréciation des Offres du Groupe Hospitalier AP-HP. Sorbonne Université sera saisie de ces difficultés et pourra tirer toute conséquence sur les éventuelles futures candidatures du titulaire à tout appel d'offres publié par le Groupe Hospitalier AP-HP. Sorbonne Université.

AP-HP. Sorbonne Université	Consultation n° APHP. SU 26-032 du 13/08/2026	8/17
CCAP	Fourniture d'étiquettes adhésives et hydrosolubles, et de rubans encreurs pour le compte du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	

7.3. Clause de réexamen

En application de l'article R 2194-1 du Code de la Commande Publique, le Représentant de l'Acheteur se réserve la possibilité de modifier le présent CCAP dans les cas suivants :

- En cas d'évolution technique ou réglementaire nécessitant l'adjonction de nouvelles références au marché,
- En cas d'évolution du périmètre d'exécution du marché par adjonction de groupes hospitaliers ou d'établissements non bénéficiaires initialement,
- En cas d'évolution importante du coût des matières premières ayant des conséquences importantes sur l'équilibre financier du marché.
- Le Groupe Hospitalier AP-HP. Sorbonne Université se réserve le droit d'acquiescer auprès du titulaire retenu des prestations de services nouvelles qui ne seraient pas identifiées à ce jour. Elles seront introduites au marché par voie d'acte modificatif.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée à l'initiative de l'Acheteur ou sur demande justifiée du titulaire du marché. La demande devra parvenir à l'Acheteur par LRAR.

7.4. Modifications de références en cours de marché

Des modifications de références pourront avoir lieu en cours de marché sous réserve :

- Que les nouvelles références respectent le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Que les nouvelles références ne soient pas de nature à diminuer la qualité technique de l'offre initiale du titulaire.

En cas de demande de changement définitif de référence produit :

Cette demande de changement devra être faite un mois avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle référence et sous réserve d'acceptation. En cas de non-respect de ce délai, application sera faite d'une pénalité de 500 euros HT.

En cas de demande de changement ponctuel de référence de produit :

Cette demande de changement devra être faite 7 jours avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle référence et sous réserve d'acceptation expresse par l'AP-HP.

Les éléments à fournir sont les suivants : libellé du produit, référence commerciale, conditionnement, prix unitaire, fiche technique, date et durée d'effet.

7.5. Garantie

Les fournitures seront garanties contre les vices cachés selon les dispositions des articles 1641 à 1649 du Code Civil.

ARTICLE 8 – OBLIGATION DU PRESTATAIRE

8.1. Secret professionnel

Le titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) ou documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

AP-HP. Sorbonne Université	Consultation n° APHP. SU 26-032 du 13/08/2026	9/17
CCAP	Fourniture d'étiquettes adhésives et hydrosolubles, et de rubans encreurs pour le compte du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés et éventuels sous-traitants.

Le titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confié le représentant de l'Acheteur.

Le titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts de l'AP-HP, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'Acheteur. La méconnaissance de cette prescription obligerait le titulaire à en couvrir les entières conséquences.

En outre, le titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l'activité de l'AP-HP, qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte. Le titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Cette clause de secret continuera de lier le titulaire pendant une période de trois (3) ans à compter du terme du présent marché, quelle qu'en soit la cause, sous réserve que les informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public du fait de l'AP-HP ou d'un tiers.

8.2. Respect des principes de la République

Le présent contrat prévoit que le titulaire participe à l'exécution en tout ou partie du service public hospitalier
Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le titulaire communique à l'acheteur les mesures qu'il met en œuvre afin :

- D'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- De remédier aux éventuels manquements.

Le titulaire veille également à ce que les personnels auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées

Il s'assure que les contrats de sous-traitance conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le titulaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent

Cette information mentionne également les coordonnées suivantes : GHU AP-HP. Sorbonne-Université - Site Pitié Salpêtrière – Direction Générale – Cellule des marchés – Cour du marché, porte 04 – 47, boulevard de l'hôpital – 75651 PARIS cedex 13 / Téléphone : 01 42 17 60 91.

AP-HP. Sorbonne Université	Consultation n° APHP. SU 26-032 du 13/08/2026	10/17
CCAP	Fourniture d'étiquettes adhésives et hydrosolubles, et de rubans encreurs pour le compte du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	

Il informe sans délai l'acheteur des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'acheteur peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le titulaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance concernés.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, l'acheteur le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'acheteur se réserve la faculté :

- soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques ;
- soit d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire de 100 € par jour, puis en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques

8.3. Accès aux établissements – Identification

Les personnels du titulaire ou ses préposés et sous – traitants ont accès aux locaux des établissements de l'AP-HP sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité, et du règlement intérieur en vigueur. Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise titulaire du marché, ou être mandatés par elle.

8.4. Grèves

En cas d'arrêt de travail, le titulaire devra assurer les prestations considérées comme indispensables en accord avec la personne publique.

En cas d'impossibilité pour le titulaire du marché d'exécuter intégralement les prestations dues au titre du contrat dès le premier jour de grève, l'AP-HP y pourvoira par tous les moyens qu'elle jugera utiles aux frais, risques et périls du titulaire afin d'assurer elle-même le service minimum.

Les mesures, qui seront prises dans ce cas, seront limitées à la durée de l'absence d'organisation de service minimum, validée par l'AP-HP.

Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par l'Administration par tous moyens de droit sauf lorsque leur montant pourra être retenu sur les factures mensuelles restant dues.

8.5. Diffusion des fiches techniques

Le candidat retenu doit fournir sous format PDF l'ensemble des fiches techniques (une fiche technique par article) des produits retenus au marché. Elles devront parvenir dans les meilleurs délais, au plus tard un mois, à compter de la réception de la lettre attribuant le projet de marché.

8.6. Vente à des tiers

Le titulaire s'interdit toute vente à des tiers étrangers au présent marché de produits portant le logo Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, y compris en cas de résiliation ou de non-reconduction du marché. En cas de non-respect de cette clause, l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris se réserve le droit d'engager les poursuites judiciaires appropriées.

AP-HP. Sorbonne Université	Consultation n° APHP. SU 26-032 du 13/08/2026	11/17
CCAP	Fourniture d'étiquettes adhésives et hydrosolubles, et de rubans encreurs pour le compte du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	

8.7. Réunion de mise en place du marché

Le GHU AP-HP. Sorbonne Université pourra organiser une réunion de mise en place du marché à laquelle le titulaire sera tenu de participer.

ARTICLE 9 – FACTURATION ET PAIEMENT

9.1. Facturation

Les factures ne doivent comporter aucunes conditions générales de vente.

Conformément aux articles L2192-1 et R2192-3 du code de la commande publique, le titulaire du marché doit transmettre ses factures sous format dématérialisé par l'intermédiaire de la solution Chorus Portail Pro, à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Les factures doivent indiquer :

- La mention « Facture »
- Le numéro d'ordre de la facture ;
- Nom et adresse du créancier ;
- Les coordonnées complètes du compte bancaire telles que précisées sur l'acte d'engagement ;
- Les n° de SIRET ou SIREN ;
- Le code APE ;
- Le montant hors taxes par fourniture commandées et hors taxes avec remise (si remise proposée) ;
- Le taux et le montant des taxes ;
- Le montant total des fournitures livrées T.T.C. ;
- La formule de révision des prix si les prix ont été révisés.
- Le numéro du marché ;
- Le n° du bon de commande ;
- Une copie du bon de livraison

L'absence d'une des mentions listées ci-dessus entraînera un rejet de la facture.

Les produits ou prestations hors marché devront faire l'objet d'une facturation différente.

9.2. Paiement

L'administration se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant porter les montants au compte bancaire ou postal indiqué à l'acte d'engagement.

Les règlements auront lieu, à terme échu, après constat du service fait.

Le paiement s'effectuera par le biais de mandats administratifs suivant les règles de la comptabilité publique devant le Directeur Spécialisé des Finances Publiques pour l'AP-HP.

Le paiement s'effectue dans les conditions prévues au chapitre 2 « prix et règlement » du cahier des clauses administratives générales-FCS.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **50 jours** à compter de la présentation de la demande de paiement, et ce, conformément aux dispositions de l'article R 2192-11 du Code de la Commande Publique.

AP-HP. Sorbonne Université	Consultation n° APHP. SU 26-032 du 13/08/2026	12/17
CCAP	Fourniture d'étiquettes adhésives et hydrosolubles, et de rubans encreurs pour le compte du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	

Ce délai est néanmoins suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par l'Acheteur à des fins de correction jusqu'à la remise d'une nouvelle facture en bonne et due forme.

Les intérêts moratoires sont régis par les articles R 2192-31 à R 2192-33 du Code de la Commande Publique. Ils ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

En outre, une indemnisation forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante euros devra être versée (article D2192-35 dudit Code).

Conformément à l'article R2192-36 du Code de la Commande Publique, les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délais de 45 jours suivants la mise en paiement du principal.

9.3. Avance (le cas échéant)

L'option B du CCAG-FCS s'applique.

Conformément au code de la commande publique, le titulaire peut demander le versement d'une avance dont l'étendue est définie aux articles R2191-7 et-9 et R2193-10 à -21 dudit code.

Le taux de l'avance est fixé à 5% cependant si le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R 2151-13, le taux de l'avance est porté à 30%.

Toutefois, le titulaire pourra demander une avance pour tout bon de commande dont le montant est supérieur à 50 000 € HT et dont la durée d'exécution dépasse deux mois.

Le remboursement de l'avance faite au titre des bons de commande sus-cités sera réalisé lors du premier règlement.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire

ARTICLE 10 – ASSURANCES

Le titulaire est responsable des dommages de toute nature causé au personnel et aux biens du GHU AP-HP. Sorbonne Université du fait :

- De son personnel salarié en activité de travail,
- De ses matériels,
- De ses fournitures.

Le titulaire doit justifier, chaque année, d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile :

- Pour pertes et dommages causés aux biens par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu de l'article 1242 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;
- Pour pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;
- Pour vol et détérioration du matériel de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris dont il effectuera le remplacement sur la base de la valeur à neuf desdits matériels.

Il est précisé, en outre, que la prise d'effet du marché est subordonnée à la remise par le titulaire, à la Cellule des Marchés du GHU AP-HP. Sorbonne Université, d'un exemplaire ou d'une copie de la police d'assurance.

AP-HP. Sorbonne Université	Consultation n° APHP. SU 26-032 du 13/08/2026	13/17
CCAP	Fourniture d'étiquettes adhésives et hydrosolubles, et de rubans encreurs pour le compte du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	

Le titulaire du marché est tenu d'informer le GHU AP-HP Sorbonne Université de toute modification afférente à son assurance notamment la résiliation ou le changement de compagnie, ceci dans les **huit jours** qui suivent sa décision.

En cas d'existence d'une franchise, dans le contrat souscrit par le titulaire, le titulaire sera réputé la prendre intégralement à sa charge.

ARTICLE 11 – NANTISSEMENT ET CESSIION DE CREANCES

Le nantissement ou la cession de créances afférentes au présent contrat pourra être effectué dans les formes fixées aux articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du code la commande publique.

En application de l'article R. 2191-46 du code la commande publique, l'exemplaire unique est délivré au titulaire à la demande de celui-ci et non plus systématiquement.

ARTICLE 12 – RETENUE DE GARANTIE

Le ou les fournisseurs sont dispensés du versement de la retenue de garantie et de la constitution d'un cautionnement.

ARTICLE 13 – PENALITES ET RESILIATION

Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA.
Toutes les pénalités objet du présent article sont cumulables.

13.1. Pénalités de retard et d'indisponibilité

Non transmission des attestations fiscales et sociales

En cas de non-respect des obligations définies au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières relatives à la production périodique des attestations fiscales et sociales, le titulaire pourra se voir appliquer des pénalités de 500 € par jour de retard. Le montant total de celles-ci ne peut excéder 10 % du montant du bon de commande hors taxe du marché ni la somme de 45 000 euros.

Pénalités de retard et d'indisponibilité

Dans le cas où le titulaire ne livre pas la prestation dans les délais et pour les quantités fixés au bon de commande, ou ne l'a pas fait en qualité recevable, il est passible envers le GHU AP-HP. Sorbonne Université, à titre de dommages et intérêts, à partir du jour qui suit l'expiration des délais, d'une pénalité portant sur la portion de livraison restant à fournir et calculée selon la formule suivante :

$$P = V / 10$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité journalière ;
V = le montant HT du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, lorsque les conditions d'application de ces pénalités sont constatées, celles-ci sont applicables au premier euro, de plein droit, et sans mise en demeure préalable du titulaire du marché.

AP-HP. Sorbonne Université	Consultation n° APHP. SU 26-032 du 13/08/2026	14/17
CCAP	Fourniture d'étiquettes adhésives et hydrosolubles, et de rubans encreurs pour le compte du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	

Il est précisé que si le retard dans la prestation était imputable à l'Administration, le délai global d'exécution serait automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard, par voie de courrier.

13.2. Pénalités pour non-respect du dispositif de lutte contre le travail dissimulé

Conformément aux dispositions de l'article L8222-6 du Code du Travail, lorsque le RPA constate ou est informé du non-respect des obligations prévues aux articles L8221-3 et L8221-5 du même code, il met en demeure le Titulaire de régulariser la situation.

A défaut de régularisation, l'Acheteur peut soit appliquer des pénalités soit résilier le marché, sans indemnités, aux frais et risques du Titulaire.

Ces pénalités s'élèvent :

- à 45 € par jour de retard à compter de l'expiration du délai de la mise en demeure, fixé par décret en Conseil d'Etat, et confirmé par l'avis de réception ;
- au maximum à 10% du montant total du marché ;
- au maximum à 45 000 euros (amende prévue à l'article L8224-1), à 75 000 euros (amende prévue à l'article L8224-2), à 1 000 000 euros (amende prévue à l'article L8224-5).

Elles s'appliquent sur le montant hors taxes de la facture mentionnée à l'article 9.1

13.3. Résiliation, litiges

Les dispositions du chapitre 7 du CCAG-FCS et des articles R2191-30 et -31 du code de la commande publique, s'appliquent pleinement à cet article.

Le titulaire peut demander la résiliation du marché conformément aux articles 40.1 et 40.2 du CCAG-FCS.

En cas d'infraction caractérisée aux clauses énoncées au présent marché, l'Acheteur peut résilier le marché sans indemnité, après que le titulaire ait été mis en demeure de présenter ses observations.

Pour chaque mise en demeure, le titulaire est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient subvenir entre l'acheteur et le titulaire du marché ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée, des prestations à effectuer.

Tout différend du titulaire avec l'Acheteur est réglé suivant les voies contentieuses administratives devant le Tribunal Administratif de Paris sis 7, rue de Jouy 75181 Paris Cedex 04.

Les parties tenteront au préalable de résoudre leur désaccord à l'amiable dans les conditions fixées par l'article 46 du CCAG-FCS et des articles R 2197-1, R 2197-16, R 2197-23 à 24 du Code de la Commande Publique.

RECOURS GRACIEUX

Le recours gracieux est le recours que le titulaire du marché peut adresser à l'Acheteur en cas de différend.

Les délais de recours et de réponse de l'administration sont ceux fixés dans le CCAG/FCS.

RECOURS HIERARCHIQUE

AP-HP. Sorbonne Université	Consultation n° APHP. SU 26-032 du 13/08/2026	15/17
CCAP	Fourniture d'étiquettes adhésives et hydrosolubles, et de rubans encreurs pour le compte du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	

Le recours hiérarchique est le recours que le titulaire du marché peut adresser à l'autorité indiquée ci-dessous lorsqu'il entend contester la décision prise à son égard par l'Acheteur. Le titulaire dispose alors de deux mois pour présenter son recours hiérarchique à compter soit :

- de la décision explicite de rejet du recours gracieux,
- à l'expiration du délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

L'autorité qualifiée pour se prononcer sur le recours hiérarchique est :

Monsieur le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris
55 boulevard Diderot
CS 22305
75610 Paris CEDEX 12

Le recours administratif interrompt le délai de recours contentieux.

RECOURS CONTENTIEUX

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent en cas de litige, conformément à l'article R312-11 du code de justice administrative.

REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

Les différends ou litiges susceptibles de survenir en cours d'exécution du présent marché pourront être soumis au comité consultatif de règlement des litiges.

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent en cas de litige, conformément à l'article R.312-11 du Code de Justice Administrative.

REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le titulaire doit aviser le GHU AP-HP. Sorbonne-Université dès qu'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire est prononcé à son égard.

Le marché est résilié si la personne chargée de l'administration, de la cession ou de la liquidation n'utilise pas de la faculté qui lui est offerte par la loi de poursuivre l'exécution du marché.

La résiliation prend effet à la date, soit de la décision de ladite personne de renoncer à la poursuite de l'exécution du marché, soit de l'expiration du délai fixé par la mise en demeure adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, par le GHU AP-HP. Sorbonne-Université à cette personne si cette dernière n'a pas fait part de sa décision.

La résiliation peut donner lieu à des dommages intérêts au profit du GHU AP-HP. Sorbonne-Université.

FORCE MAJEURE

Lorsqu'en raison d'un cas de force majeure, le titulaire du marché justifie qu'il est dans l'impossibilité d'exécuter le marché, il peut en demander la résiliation au GHU AP-HP Sorbonne Université.

CAS DU TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Le Tribunal Administratif de Paris est le seul compétent.

Les correspondances relatives au marché seront rédigées en français.

Sera notamment considérée comme cas de force majeure entraînant la résiliation, aux termes du C.C.A.G., l'interdiction d'exporter édictée par le gouvernement du pays d'origine.

EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU PRESTATAIRE

Les conditions d'exécution aux frais et risques du titulaire sont définies dans l'article 45 du CCAG FCS.

AP-HP. Sorbonne Université	Consultation n° APHP. SU 26-032 du 13/08/2026	16/17
CCAP	Fourniture d'étiquettes adhésives et hydrosolubles, et de rubans encreurs pour le compte du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	

MISE EN PLACE D'UN MARCHÉ CENTRAL AP-HP

Le GHU AP-HP. Sorbonne-Université se réserve la possibilité de résilier le marché, à tout moment et sans indemnités, si la centrale des Achats Centraux Hôteliers Alimentaires et travaux (ACHAT) de l'AP-HP, contractualise un marché couvrant ce besoin pendant la durée d'exécution du présent marché.

ARTICLE 14 – DEROGATIONS

Le présent CCAP déroge aux dispositions suivantes du C.C.A.G.-FCS :

Article du CCAP	Article du CCAG correspondant	Objet de l'article auquel il est dérogé
Article 3.1	Article 4.1	Ordre des pièces
Article 5 et 13	Article 32.1	Résiliation
Article 6.2	Article 30.1	Admission
Article 13	Article 14	Pénalités pour retard

Les autres dispositions dudit CCAG s'appliquent pleinement au marché.